

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

-ET-

LE DR GORDON NG

AVIS D'AUDIENCE

**LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE
L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO** a transmis les allégations suivantes à
votre sujet au Comité de discipline :

1. Le Dr Ng a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 et tels que présentés en détail à l'annexe « A » :
 - a. Selon l'alinéa 1.2, a dépassé le champ d'exercice de la profession;
 - b. Selon l'alinéa 1.9, a fait une fausse déclaration concernant un remède, un traitement ou un dispositif;
 - c. Selon l'alinéa 1.11, n'a pas dirigé un patient vers un autre professionnel dont la profession est réglementée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* lorsque le membre a reconnu ou aurait dû reconnaître une affection de l'œil ou du système visuel qui semblait nécessiter une telle mesure;
 - d. Selon l'alinéa 1.14, n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession;
 - e. Selon l'alinéa 1.24, n'a pas établi ou conservé les registres conformément à la partie IV du Règlement de l'Ontario 119/94;
 - f. Selon l'alinéa 1.28, a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
 - g. Selon l'alinéa 1.29, a facturé ou autorisé la facturation de frais excessifs ou déraisonnables pour les services professionnels fournis;
 - h. Selon l'alinéa 1.30, n'a pas émis un relevé ou un reçu détaillant le compte des biens ou services professionnels au patient ou à un tiers qui doit payer, en tout ou en partie, les biens ou les services fournis au patient;

- i. Selon l'alinéa 1.31, a facturé ou reçu un montant plus élevé que le montant payable en vertu de l'Assurance-santé de l'Ontario pour la prestation d'un service couvert à une personne assurée; et
- j. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE

conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera indiquée.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

- 1. Examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
- 2. Tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés; et
- 3. Déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1. Ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
- 2. Ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
- 3. Ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
- 4. Exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
- 5. Exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre dans cette affaire est :

Julia Martin Law
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200
Ottawa (Ont.)
K1R 7X6

Tél. : 613 513-6735
Courriel : julia@juliamartinlaw.com

SACHEZ ÉGALEMENT QUE si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à la date qui sera fixée par le Comité de discipline, ou aux dates subséquentes de l'audience, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

DATÉ à Toronto, en Ontario, ce 8^e jour de janvier 2026.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est,
bureau 900
Toronto
(Ontario)



M4T 2Y3
Joe Jamieson, M. Éd., EAO
Registraire et directeur général

TO: Dr. Gordon Ng

[REDACTED]

[REDACTED]

Annexe « A »

1. Pendant les périodes en question, le Dr Gordon Ng était un optométriste dûment inscrit à l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
2. Le 27 mars 2024, ou vers cette date, la patiente X s'est rendue à l'établissement 3 for 1 Glasses à Brampton, en Ontario, pour un examen de la vue, car elle éprouvait des problèmes de vision.
3. Le Dr Ng a procédé à l'examen, puis a remis à la patiente X une ordonnance pour des lunettes.
4. Pour ce rendez-vous, le Dr Ng a facturé à la patiente X un examen de la vue complet, et la patiente X a payé le montant demandé.
5. Le Dr Ng a dit à la patiente X qu'elle avait des cataractes, mais qu'elles ne nécessitaient pas d'intervention chirurgicale pour l'instant; il ne l'a pas dirigée vers un ophtalmologiste pour une consultation en vue d'une chirurgie de la cataracte. Au lieu de cela, il a insisté pour que la patiente X lui achète des gouttes ophtalmiques homéopathiques, soit les gouttes Cineraria Maritima (les « gouttes ophtalmiques »).
6. Le Dr Ng a prescrit les gouttes ophtalmiques à la patiente X et lui a dit qu'elles lui permettraient de « tenir le coup » jusqu'à sa chirurgie de la cataracte.
7. La patiente X n'a pas acheté les gouttes ophtalmiques lors de ce rendez-vous, mais elle l'a fait plus tard. Le Dr Ng a exigé de la patiente X qu'elle achète des gouttes ophtalmiques pour l'équivalent d'un an et qu'elle paie en argent comptant, mais il ne lui a pas remis de reçu.
8. Le Dr Ng n'a pas fixé de rendez-vous de suivi avec la patiente X à l'égard des gouttes ophtalmiques.
9. La patiente X a utilisé l'ordonnance du Dr Ng pour acheter des lunettes auprès de 3 for 1 Glasses.
10. Lorsque la patiente X portait les lunettes, sa vision ne s'améliorait pas, donc elle est retournée voir le Dr Ng le 24 avril 2024, ou vers cette date. Le Dr Ng a alors effectué un examen partiel et lui a dit que les lunettes ne posaient aucun problème.
11. Pour le rendez-vous d'avril, le Dr Ng a facturé à l'Assurance-santé de l'Ontario un deuxième examen de la vue complet.
12. Au début du mois de juillet 2024, la patiente X a demandé un deuxième avis médical sur sa vision à un autre optométriste, le Dr Y, qui a constaté qu'elle présentait de graves cataractes et qu'elle devait être dirigée d'urgence vers un spécialiste pour une chirurgie de la cataracte.
13. Le Dr Y voulait obtenir les dossiers de la patiente X auprès du Dr Ng, donc il a essayé, sans succès, de le joindre par téléphone et par télécopieur à plusieurs reprises. Le Dr Ng tardait à envoyer le dossier de la patiente au Dr Y et lui donnait des excuses, lui disant notamment qu'il ne pouvait pas le lui transmettre parce qu'il était en vacances.
14. Lorsque le Dr Y a finalement joint le Dr Ng par texto, ce dernier lui a envoyé une photo du dossier de la patiente X.

15. Le dossier du Dr Ng concernant la patiente X était presque illisible, et la raison pour laquelle il avait prescrit et/ou fourni des gouttes ophtalmiques pour l'équivalent d'un an n'était indiquée nulle part.

Inconduite professionnelle

16. En prescrivant et en vendant les gouttes ophtalmiques au patient X, il est allégué que le Dr Ng a commis un acte d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les optométristes*, L.O. 1991, chap. 35 :

- a. Selon l'alinéa 1.2, a dépassé le champ d'exercice de la profession;
- b. Selon l'alinéa 1.9, a fait une fausse déclaration concernant un remède, un traitement ou un dispositif;
- c. Selon l'alinéa 1.14, n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession;
- d. Selon l'alinéa 1.30, n'a pas émis un relevé ou un reçu détaillant le compte des biens ou services professionnels au patient ou à un tiers qui doit payer, en tout ou en partie, les biens ou les services fournis au patient; et
- e. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

17. Il est allégué que le Dr Ng savait ou aurait dû savoir que les cataractes de la patiente X étaient la cause de ses problèmes de vision et qu'elle devait être dirigée vers un ophtalmologiste pour une chirurgie de la cataracte.

18. Il est donc allégué que le Dr Ng a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les optométristes*, L.O. 1991, chap. 35 :

- a. Selon l'alinéa 1.14, n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession; et
- b. Selon l'alinéa 1.11, n'a pas dirigé un patient vers un autre professionnel dont la profession est réglementée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* lorsque le membre a reconnu ou aurait dû reconnaître une affection de l'œil ou du système visuel qui semblait nécessiter une telle mesure.

19. En facturant à la fois le patient X et l'Assurance-santé de l'Ontario pour des examens complets de la vue, il est allégué que le Dr Ng a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les optométristes*, L.O. 1991, chap. 35 :
- a. Selon l'alinéa 1.28, a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
 - b. Selon l'alinéa 1.29, a facturé ou autorisé la facturation de frais excessifs ou déraisonnables pour les services professionnels fournis;
 - c. Selon l'alinéa 1.31, a facturé ou reçu un montant plus élevé que le montant payable en vertu de l'Assurance-santé de l'Ontario pour la prestation d'un service couvert à une personne assurée; et
 - d. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.
20. Il est en outre allégué qu'en omettant de tenir des dossiers lisibles pour le patient X, en omettant d'inscrire la raison de la prescription et/ou de la délivrance d'une provision d'un an de gouttes ophtalmiques au patient X, et en tardant à transmettre le dossier du patient X au Dr Y, le Dr Ng a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les optométristes*, L.O. 1991, chap. 35 :
- a. Selon l'alinéa 1.24, n'a pas établi ou conservé les registres conformément à la partie IV du Règlement de l'Ontario 119/94; et
 - b. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.